

d'obliger la Gendarmerie royale à dévoiler aux députés, sur avis de motion visant la production de documents, la correspondance qu'elle a échangée avec quelqu'un avec un groupe particulier, avec un groupe de particuliers, avec une société, etc.—de savoir si, dans le grand volume de correspondance que la Gendarmerie reçoit à titre de police, il serait souhaitable d'obliger celle-ci à révéler à la Chambre la teneur de ses dossiers, sur les avis de motion d'initiative privée. Je préférerais m'adresser . . .

M. Fisher: Pourrais-je poser une question au secrétaire parlementaire? Avant qu'il passe à ce principe fondamental, voudrait-il remarquer que la Gendarmerie royale a indiqué qu'il s'agit là d'une agence de nouvelles de bonne réputation? Cela fait certainement une différence, cela établit certainement une distinction, entre les communications avec des organismes privés et des particuliers, ou entre les polices ou à l'intérieur de la Gendarmerie? J'aimerais dire que voilà une indication d'une communication entre la Gendarmerie royale et une agence de nouvelles, autrement dit, que c'est comme avec tout autre éditeur, et je pense que cela établit une distinction qui peut échapper au secrétaire parlementaire. J'aimerais qu'il fasse des commentaires à ce propos.

M. Macdonald: Je dirais que non. Je dirais que le principe s'applique quelle que soit la nature de la communication, provenant d'une personne quelconque. Je préférerais poursuivre et faire mes remarques sur cette question, mais, quelle que soit la source, quel que soit son dossier dans l'esprit de l'honorable député ou dans l'esprit de quiconque, quelle que soit la nature de ce genre de communication, je dirai à la Chambre que, en ce qui concerne les travaux de la police de la Gendarmerie royale, il ne serait pas souhaitable d'inscrire dans les archives publiques, ou de créer un précédent en inscrivant dans les archives des renseignements de ce genre qui pourraient être contenus dans la correspondance de quelqu'un, de bonne réputation ou de mauvaise réputation, qu'elle ait affaire ou non avec la réputation d'un organisme en particulier.

M. Fisher: Pourrais-je poser une autre question au secrétaire parlementaire? Est-ce parce qu'il s'agit d'un service de police ou d'un organisme de l'État?

M. Macdonald: Monsieur l'Orateur, c'est en l'occurrence simplement parce qu'il s'agit d'un service de police et que certaines caractéristiques de cet organisme de l'État font qu'il est peu souhaitable de divulguer publiquement de cette façon des lettres, bien que ce soit des lettres émanant d'un ministère.

Les fonctions de la Gendarmerie royale sont énoncées au chapitre 241 des statuts révisés, comme les honorables députés pourront le constater. Ses fonctions générales sont bien claires; elles consistent à exercer les fonctions concernant le maintien de la paix, les mesures préventives contre les crimes et les infractions aux lois du Canada et l'arrestation des criminels. Afin d'exécuter cette tâche, la Gendarmerie royale—comme tout autre corps de police—doit avoir accès à tous les renseignements qu'elle peut légitimement obtenir ou qui peuvent lui être transmis, en vue de se renseigner relativement aux fonctions qu'elle doit remplir.

Il en est ainsi, d'après moi, qu'il s'agisse d'enquêter sur une infraction en particulier, d'enquêter sur la conduite de quelqu'un dans un cas particulier qui pourrait constituer une infraction, ou sur sa conduite en général, afin que la Gendarmerie soit en mesure de décider s'il y a lieu de poursuivre l'enquête en vue d'obtenir un élément supplémentaire qui viendrait compléter, comme l'a dit l'honorable député, le tableau d'ensemble de la situation, ou des renseignements d'ordre général qui faciliteraient la tâche de la Gendarmerie royale dans l'exercice des fonctions dont j'ai parlé.

M. Fairweather: Monsieur l'Orateur, il serait peut-être utile que j'interrompe l'honorable député. N'est-il pas d'avis que la Gendarmerie royale devrait se prononcer sur la bonne ou mauvaise réputation d'un organisme aussi étrange que celui qui fait l'objet de la motion de l'honorable député de Port-Arthur (M. Fisher)?

M. Macdonald: Je dirai à l'honorable député de Royal (M. Fairweather) qu'à mon avis, elle ne le devrait pas, et j'ajouterais seulement que cette réponse a été donnée à une époque où les députés qui font maintenant partie du gouvernement n'avaient pas à donner . . .

M. Fisher: Sûrement, monsieur l'Orateur, le secrétaire parlementaire ne doit pas nier qu'il s'agit là d'une réponse qui vient directement de la GRC. Il ne cite certes pas la réponse de l'ancien gouvernement. D'après la réponse, la GRC connaît les objectifs de l'*Alert Service* et a collaboré avec cet organisme comme elle le fait à l'égard de toute agence de nouvelles reconnue. Autrement dit, ce qui m'intéresse, ce sont les rapports qui existent entre la Gendarmerie royale du Canada et une agence de nouvelles reconnue.

M. Macdonald: Monsieur l'Orateur, ce dont il s'agit ici, en réalité, au sujet des réponses aux questions, c'est le principe de la responsabilité ministérielle. Comme les députés ne manquent pas de le rappeler de temps à